

# RÉMUNÉRATION DES ÉLÈVES LORS DES SÉJOURS EN MILIEU DE TRAVAIL

ANNEXE  
**2**

## AU QUÉBEC, LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL DICTE LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DE TOUS LES SALARIÉS.

L'ARTICLE 3, ALINÉA 5 DE LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL SE LIT COMME SUIT :

« La présente loi ne s'applique pas :

5. à un étudiant qui travaille au cours de l'année scolaire dans un établissement choisi par un établissement d'enseignement et en vertu d'un programme d'initiation au travail approuvé par le ministère de l'Éducation. »

Étant donné que le déroulement d'une **séquence de développement de compétences** en milieu de travail fait partie intégrante du programme d'études, l'élève dans un programme en alternance n'est pas considéré comme un salarié au sens de la Loi. Par conséquent, **l'entreprise n'a pas l'obligation légale de le rémunérer**. Par ailleurs, si elle désire tout de même lui verser une allocation ou un salaire, elle est libre de le faire mais cela pourra avoir des incidences sur sa responsabilité à l'égard de l'élève au regard des assurances responsabilité et des cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

Par ailleurs, étant donné que le déroulement d'une **séquence de mise en œuvre de compétences** en milieu de travail s'ajoute en totalité au programme d'études, l'entreprise est alors assujettie à la Loi sur les normes du travail. L'élève est considéré comme un salarié de l'entreprise et, à ce titre, **il doit être rémunéré au moins au taux du salaire minimum en vigueur**.